

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté fixant les normes applicables aux embarcations non pontées de type artisanal.

Le Ministre de l'Economie maritime:

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- Vu le décret n°75-1091 du 23 octobre 1975 fixant, dans les estuaires navigables, les limites entre les zones de pêche maritime et continentale ;
- Vu le décret n°98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande ;
- Vu le décret n°2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;
- Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2009-538 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;
- Vu le décret n°2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2011-818 du 16 juin 2011 modifiant le décret n°2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés publiques entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu l'arrêté n°1718 du 19 mars 2007 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal du Sénégal ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes,

ARRETE :

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application :

Le présent arrêté a pour objet de définir les normes de sécurité applicables aux embarcations non pontées **de type artisanal** exerçant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise, quelles que soient leur longueur et leurs activités.

Article 2 : Définitions

Aux fins de l'application du présent arrêté, on entend par :

Embarcation non pontée : toute embarcation non pourvue d'un pont étanche continu de l'avant à l'arrière.

Longueur hors tout (HT) : la longueur totale de l'embarcation, mesurée de l'extrémité avant à l'arrière y compris les éperons.

Longueur (L) : la longueur totale de l'embarcation, non compris les éperons.

Largeur (B) : la distance intérieure mesurée au milieu de l'embarcation.

Creux (C) : la distance mesurée au milieu de l'embarcation, du dessus de la quille à la limite supérieure des fardages.

Tonture : le rapport du niveau de relèvement des structures avant et arrière par rapport au milieu de l'embarcation.

Pack de sécurité : lot de matériels, d'armement d'équipements de signalisation minimum destiné à assurer la sécurité de l'embarcation non pontée dans sa catégorie.

Article 3 : Packs de sécurité

La pratique de la navigation dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise par une embarcation non pontée est soumise à l'embarquement d'un pack de sécurité conformément à l'article 3 ci-dessus. Il existe trois packs de sécurité dont la composition est définie en annexe.

Article 4 : Catégorisation des embarcations non pontées:

Les embarcations non pontées effectuant une navigation dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont classées en trois catégories définies en fonction de leur longueur et du pack de sécurité à embarquer :

1^{ère} catégorie : Toute embarcation non pontée, d'une longueur (L) inférieure ou égale à sept (7) mètres et disposant à bord du pack de sécurité n° 1.

2^e catégorie : Toute embarcation non pontée, d'une longueur (L) comprise entre sept (7) mètres et douze (12) mètres et disposant à bord du pack de sécurité n°2.

3^e catégorie : Toute embarcation non pontée, d'une longueur (L) supérieure à douze (12) mètres et disposant à bord du pack de sécurité n°3.

Les embarcations non pontées pratiquant le transport de biens et de personnes sont tenues d'embarquer le pack de sécurité n°3, quelles que soient leur longueur et la distance à parcourir.

Les embarcations non pontées pratiquant une navigation de plaisance sont tenues d'embarquer au minimum le pack de sécurité n°2.

Les embarcations non pontées effectuant une marée dépassant vingt quatre heures, navigant de nuit ou hors des eaux sous juridiction sénégalaise, sont tenues d'embarquer le pack de sécurité n°3.

II – NAVIGATION DES EMBARCATIONS NON PONTEES

Article 5 : Types de navigation

Il existe deux types de navigation : fluviale et maritime.

Une embarcation non pontée conçue pour la navigation fluviale ne peut accéder à la zone maritime.

Article 6 : Restrictions à la navigation

Les services techniques des Ministères chargés de la Marine marchande et des Pêches maritimes peuvent, lorsque les conditions météorologiques le commandent, interdire l'appareillage de toute embarcation non pontée, quelque soit le pack de sécurité embarqué.

Article 7 : Feux de signalisation.

Les embarcations opérant de nuit doivent obligatoirement disposer d'au moins un feu de navigation visible sur tout l'horizon, porté par un mât dont l'extrémité dépasse d'un mètre et demi au moins la limite supérieure du fardage.

Les embarcations non pontées de longueur (L) supérieure à 13 mètres doivent disposer d'une source d'énergie pour le fonctionnement normal du feu de navigation.

Article 8 : Veille

Pour tout type de navigation, de jour comme de nuit, une veille visuelle et auditive doit être assurée en permanence pour éviter les risques d'abordage.

Cette veille doit être effectuée, à tour de rôle, par les membres de l'équipage adultes et aptes à cet effet.

III- CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Article 9 : Les embarcations non pontées doivent être conçues et construites de manière à assurer la sécurité de l'embarcation, de l'équipage et du matériel à bord.

Article 10 : Déclaration préalable

Toute acquisition, construction ou modification majeure d'une embarcation non pontée est soumise à une déclaration préalable, conformément aux dispositions pertinentes en vigueur.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un devis estimatif établi par un charpentier agréé et d'un plan descriptif du modèle de l'embarcation.

Article 11 : Approbation des plans :

Tout plan de construction de toute embarcation non pontée, en modèle unique ou en série, doit être approuvé par l'autorité compétente.

Article 12 : Renforcements des structures.

La conception et la construction de toute embarcation non pontée, doivent tenir compte de la force motrice, des agrès de pêche et de la charge.

Article 13 : Arrimage et saisissage

Les matériels mobiles embarqués, susceptibles de provoquer des accidents sous l'effet des mouvements de l'embarcation, doivent être disposés et saisis de manière à ne présenter aucun danger pour l'équipage.

Article 14: Compartimentage

Les embarcations non pontées doivent être compartimentées de manière à assurer leur équilibre et leur stabilité.

Article 15 : Les matériaux de construction.

La quille et les éperons des embarcations non pontées doivent être en bois rouge ou en tout autre matériau de résistance équivalente.

Le bordé ou le fardage des embarcations non pontées, de longueur inférieure à dix (10) mètres, doivent être construits en bois « samba » ou en tout autre type de bois admis en équivalence.

Le bordé ou le fardage des embarcations non pontées de longueur supérieure à dix (10) mètres doivent être construits alternativement en bois rouge ou bois « Samba », ou en tout autre type de bois admis en équivalence.

Les embarcations non pontées effectuant la pêche à la senne de plage et dont la longueur est inférieure ou égale à 14 mètres, doivent être construites en bois « samba » ou en tout autre type de bois admis en équivalence.

Article 16 : Conception et pose de la quille :

Les caractéristiques de la quille sont définies dans le tableau ci – dessous :

Longueur (L) des embarcations	inférieure à 9 m	9 à 13 m	13 m à 20 m	Supérieure ou égale à 20 m
Largeur de la quille en cm	Supérieure ou égale à 25	Supérieure ou égale 35	Supérieure ou égale à 50	Supérieure ou égale à cm
Epaisseur de la quille en cm	Supérieure ou égale à 5	Supérieure ou égale à 7	Supérieure ou égale 15	supérieure ou égale à 20

Pour toutes les embarcations construites en bois, le rapport entre la longueur (L) de l'embarcation et celle de la quille est défini conformément au tableau ci-dessous :

Longueur (L) des embarcations	inférieures à 9 m	9 à 13 m	13 à 15 m	16 à 20m	Supérieure ou égale à 20 m
Largeur de l'embarcation	Supérieure ou égale 1, 70m	Supérieure ou égale 1,80 m	Supérieure ou égale 2,00 m	Supérieure ou égale 2,60 m	Supérieure ou égale à 3,50 m
Creux de l'embarcation	Supérieure ou égale à 0,80 m	Supérieure ou égale à 1,10m	Supérieure ou égale 2,00 m	Supérieure ou égale 2,20m	supérieure ou égale à 2,50m

Article 17 : Bordés

Pour assurer une bonne ouverture de l'embarcation et une largeur suffisante, l'angle de fixation des bordés doit être égal à celui appliqué au fardage et toute autre rallonge latérale.

Article 18: Assemblage des parties

Les planches des différentes parties de l'embarcation doivent être assemblées de manière enchevêtrée, dite coupe en Z.

Les différentes parties d'une embarcation non pontée sont fixées à l'aide de pointes galvanisées dont les dimensions sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

POINTES					
Longueur des embarcations en mètre	Eperons	Traverse	Bordée	Cordons	Fardage
7 à 8	Fer 8 à 10	Pointe de 12	Fer 10	Pointe de 8 à 10	Pointe de 10 à 12
10 à 12	Fer 10 à 12	Pointe de 12 à 15	Fer 12	Pointe 10 à 12	Pointe de 15
supérieure à 13	Fer 12 à 15	Pointe de 12 à 15	Fer 14	Pointe 12 à 15	Boulon de 12

L'espacement maximal admis entre deux pointes est de 35 cm pour le bordé et 25 cm pour le fardage.

Article 19 : Rallonge des parties

Longueur de l'embarcation en mètre	Eperon avant en mètre	Eperon arrière en mètre	Joint avant en cm	Joint arrière en cm
8	Inferieure ou égale à 2	Inferieure ou égale à 2	Supérieure ou égale à 40	Supérieure ou égale à 35
12	Inferieure ou égale à 4,5	Inferieure ou égale à 4,5	Supérieure ou égale à 50	Supérieure ou égale à 40
15	Inferieure ou égale à 5	Inferieure ou égale à 5	Supérieure ou égale à 60	Supérieure ou égale à 50
19	Inferieure ou égale à 6	Inferieure ou égale à 6	Supérieure ou égale à 65	Supérieure ou égale à 55
22	Inferieure ou égale à 7	Inferieure ou égale à 7	Supérieure ou égale à 70	Supérieure ou égale à 65
24	Inferieure ou égale à 7,5	Inferieure ou égale 7,5	Supérieure ou égale à 70	Supérieure ou égale à 65

Article 20 : Membrures

Les embarcations non pontées, de longueur supérieure à treize (13) mètres doivent disposer de membrures distantes d'un (1) mètre au plus.

Article 21 : Etanchéité

Les embarcations non pontées doivent être construites de manière à garantir une étanchéité adéquate.

Article 22 : Visites techniques.

Sans préjudices des dispositions de l'arrêté n° 1718 du 19 mars 2007 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal, la visite technique prévue par l'arrêté sus visé est effectuée lors des étapes suivantes :

- la pose de la quille, des éperons et des bordés;
- la mise à l'eau

Pour les embarcations non pontées, construites en matériau autre que le bois, le suivi et le contrôle sont assurés par l'autorité compétente ou tout autre structure agréée à cet effet.

IV - STABILITE LIMITE DE CHARGE

Article 23 : tonture des embarcations non pontées

La tonture minimale d'une embarcation non pontée doit être égale ou supérieure à deux (2) pourcent de la longueur hors tout (HT) de l'embarcation.

Article 24: Limite de charge des embarcations non pontées.

Les limites de charge des embarcations non pontées sont définies par le tableau suivant :

Longueur de l'embarcation en mètre	Limites de charge en cm
moins de 7	15
de 7 à 13	25
plus de 13	40

Le chargement doit être réparti uniformément de l'avant à l'arrière de manière à assurer au navire une assiette satisfaisante.

Article 25 : Marque d'enfoncement maximum

Toute embarcation doit porter sur sa coque une marque, représentée par une bande visible, correspondant à l'enfoncement maximum autorisé.

Cette marque est gravée sur la coque, de chaque bord au milieu de l'embarcation.

Cette marque d'enfoncement est de couleur claire sur fond foncé ou inversement. Elle est constituée d'un trait horizontal de 50 cm de long et de 5 cm d'épaisseur ; le milieu de ce trait correspond au milieu de la longueur hors tout de l'embarcation.

Article 26 : Tableau arrière

Le tableau arrière supportant le moteur doit être conçu et fixé de manière à garantir une résistance suffisante contre les effets du moteur.

La protection contre l'envahissement par l'arrière doit être assurée par un caisson étanche (puits du moteur) sur l'avant du tableau, de même hauteur que la lisse, et de dimensions suffisantes pour le basculement du moteur.

V INSTALLATIONS PROPULSIVES

Article 27 : Corrélation entre le type d'embarcation et la puissance motrice.

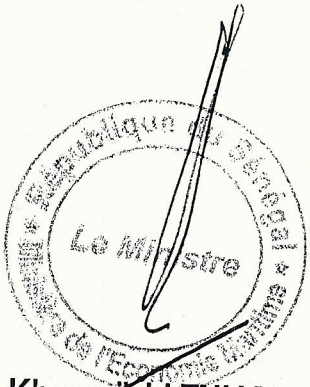
Les embarcations disposant d'un moteur hors bord doivent être conçues de manière à créer une adéquation entre les dimensions de l'embarcation et la puissance motrice.

VI – SANCTIONS

Article 28 : Sans préjudice d'autres dispositions en vigueur, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est punie conformément aux sanctions prévues par les lois n°98 – 32 du 14 avril 1998 et n°2002-22 du 16 août 2002 portant respectivement code de la Pêche maritime et Code de la Marine marchande et par leurs différents décrets d'application.

VII DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Khourachi THIAM

ANNEXE 1 :

Matériel de sécurité obligatoire à bord des embarcations non pontées

Matériel de sécurité	Pack 1 Basique	Pack 2 Côtier	Pack 3 Haute mer
Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée 1	X	X	X
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile	X	X	X
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du conducteur	X	X	X
Dispositif de lutte contre l'incendie 3	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X
Ligne de mouillage ou ancre flottante sauf embarcations de capacité < 5 adultes	X	X	X
3 feux rouges automatiques à main		X	X
Miroir de signalisation	X	X	X
Moyen de signalisation sonore		X	X
Moyen de repérage lumineux 2		X	X
Un réflecteur radar approuvé par l'ANAM		X	X
Compas magnétique et GPS		X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X
Document de synthèse du balisage		X	X
3 fusées à parachute		X	X
2 fumigènes flottants		X	X
Trousse de secours de premier soin de base			X
Un deuxième moteur de même puissance que le moteur principal			X
Trousse de secours de réparation mécanique			X
Réservoir d'eau			X
radio VHF/ASN 4			X

1 Équipement individuel de flottabilité (EIF)

« Aide à la flottabilité » 50 newtons > faible flottabilité

« Gilet de sauvetage » 100 newtons > moyenne flottabilité

« Gilet de sauvetage » 150 newtons > bonne flottabilité

Ces équipements sont approuvés SOLAS ou par l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

2 Moyen de repérage lumineux « Pour être secouru il faut être vu »

Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

3 Dispositif de lutte contre l'incendie

La durée de vie et la périodicité des contrôles des extincteurs sont fixées par le fabricant.

Le matériel embarqué doit être à jour des visites d'entretien ainsi définies.

Vérifiez que le matériel satisfait bien pour chaque élément protégé (capacité contre les feux secs « A », contre les feux gras « B », caractère diélectrique).

4 VHF ASN (appel sélectif numérique)

Cet équipement permet d'envoyer automatiquement sa position au service de sécurité en cas de détresse.

ANNEXE 2 :

Spécifications du matériel de lutte anti-incendie par gabarit d'embarcation.

Navires de moins de 7 m

- extincteur(s), capacité totale = 2 kg AB à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit.

Navires de plus de 7 m et inférieur à 13 m

- extincteur(s), capacité totale = 4 kg AB à moins de deux mètres poste de barre principal ou du cockpit

Navires de plus de 13 m

- extincteur(s), capacité totale = 6 kg AB à moins de deux mètres poste de barre principal ou du cockpit plus une couverture anti-feu